# **Qualité de l’eau en Bretagne[[1]](#footnote-2)**

32% des cours d’eau bretons sont classés en bon état écologique en 2017 (contre 24% à l’échelle du Bassin Loire-Bretagne :

* 61% en Finistère
* 33% en côte d’Amor
* 29% en Morbihan
* 2% en Ille-et-Vilaine

Cette différence s’explique par la morphologie, la pente et les régimes hydromorphiques différents.

En moyenne, en 2022, la concentration en nitrate dans les cours d’eau bretons est de **28,8** mg/l, contre 31,1 mg/l en 2016. La qualité de l’eau s’est améliorée et s’améliore encore sur le paramètre « nitrate » en Bretagne entre 2016 et 2022.

En 2020, pour les **eaux de surface**, **90% des points de prélèvement ≤ 50mg/L** (limite réglementaire européenne[[2]](#footnote-3))

* Finistère : 88%
* Côtes d’Armor : 91%
* Ille-et-Vilaine : 93%
* Morbihan : 88%

Pour les eaux souterraines, 94% des points de prélèvement ≤ 50mg/l :

* Finistère : 96%
* Côtes-d’Armor : 92%
* Ille-et-Vilaine : 93%
* Morbihan : 96%

# **Réponse à la consultation publique**

**Le tableau ci-dessous reprend tous les éléments du projet de PAR 7 dont il faudrait appuyer.**

En Introduction :

* Les efforts des agriculteurs sont réels (optimisation de la fertilisation en trouvant le bon équilibre entre les besoins de la plante, les reliquats du sols et les apports pour limiter les fuites vers le milieu).
  + 46% de nitrates en moins dans les cours d’eau breton en 30 ans
  + Concentration moyenne nitrates dans les cours d’eau en 2022 : 28,8 mg/l
* Les agriculteurs sont conscients de leur part de responsabilité et appellent les autres acteurs à prendre aussi leur part de responsabilité
* La Bretagne compte déjà 24 mesures renforcées sur les nitrates.
* N’accepte pas le PAR7 en l’état
* Avoir une réelle remis à plat.

Selon les territoires et les problématiques, se focaliser sur quelques points.

* 22 et le 29 : appuyer **les points sur les territoires de BVAV** (Art. 8.3.1 à 8.3.9) : contrôle des ouvrages de stockage, BGA à 20 et ses sanctions en cas de dépassement, télédéclaration du PPF et du CET pour les ICPE
* Sur le 35, se focaliser sur le territoire des marais de Dol (Art. 8.2.2 et Annexe 1 et annexe 5), le BV de la Sélune (Art. 3.3) et les captages (Art. 8.4)
* Sur le 56, appuyer les points sur les captages (8.4), les territoires à enjeux vasières (Art. 9) et autres mesures qui concernent toute la Bretagne

Certains points saillants à prendre en compte : le calendrier d’épandage (Art. 3.1.1), l’interdiction d’épandage des CINE (Art. 3.1.1 + Annexe 1), l’usage de produits phytos (Art. 3.2.2), le SOT (Art. 8.2.2)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article concerné | Ecriture dans le projet de PAR7 | Positionnement et proposition | Territoires concernés |
| Art 3.1.1 Calendrier régional des périodes d’interdiction d’épandage | Deux indicateurs obtenus (...) pour décider de  procéder à un assouplissement ou à un  renforcement du calendrier d’épandage. | Il ne s’agit pas d’assouplir ou de renforcer le calendrier d’épandage, mais plutôt de l’ajuster.   * « Deux indicateurs obtenus (...) pour décider de procéder à un ***ajustement*** du calendrier d’épandage. | Toute la Bretagne |
| **Interdiction d’épandage** sur les CINE toute l’année | L’interdiction d’épandage sur les CINE ne permet d’optimiser le développement de biomasse favorable à la fixation de carbone dans les sols   * **Autoriser la possibilité de fertiliser les CINE avec du type II** | Toute la Bretagne |
| Allongement de la période d’interdiction de type I sur CIE et prairies < 6 mois du 15 au 31 janvier | Cette extension de 15 jours n’a pas été discutée et il n’y a pas de justification agronomique   * Conserver la date du 15 janvier comme dans le PAR actuel et selon les préconisations nationales (PAN). | Toute la Bretagne |
| Art. 3.1.3 flexibilité agro-météo | Renvoi à la définition de la flexibilité aux dispositions nationales | L’opérationnalité n’est pas définie. Quand elle sera mise en place, elle ne doit pas avoir de préjudice aux dispositions de l’article 3.1.1 | Toute la Bretagne |
| Art 3.2.1 renforcement couverture végétale | (…) les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d’hiver, soit pas un CIE, soit par un CINE, dont des repousses de colza denses et homogènes (…) | * Remplacer le « dont » par « soit » car cette rédaction laisse penser que les repousses de colza sont nécessairement des CINE et non des dérobées | Toute la Bretagne |
| Art. 3.2.2 adaptations régionales | Après céréales et autres cultures récoltées avant le 10 septembre : (…) **aucun usage de produits phytosanitaires sur la parcelle entre la récolte du précédent cultural et la mise en place de la culture suivante** | * **Va au-delà de la problématique nitrates, qui n’a rien à faire dans un PAR. A supprimer car cela conduirait à interdire les traitements de pré-semis autorisés** | Toute la Bretagne |
| En cas de pratique du « faux-semis », cette date pourra être reportée au 20 septembre | * Vérifier la cohérence entre les règles et leur reconnaissance mutuelle : la PAC retient la date du 10 septembre | Toute la Bretagne |
| Couverture par cannes broyées enfouies après un maïs grain avec possibilité de dérogation sous condition de critère SWI | * Le cadre de la dérogation mérite d’être renvoyé à une annexe en développant la nature des informations en cas de SWI inadapté. Interrogation quant à la pertinence au regard de l’enjeu qui dépend de la nature pédologique de la parcelle | Toute la Bretagne |
| Quelle que soit la culture, le couvert n’est pas obligatoire en interculture sur les îlots (…) récolte de la culture est postérieure au 1er novembre | * Ajouter « sauf après maïs grain » car risque de confusion concernant le maïs grain souvent récolté après le 1er novembre | Toute la Bretagne |
| Spécificité du marais de Dol – analyse de sol | Introduction d’obligations qui ne sont pas toujours pertinentes.  La réalisation de RDD pose question compte-tenu de la couche d’imperméabilisation bloquant le risque de lixiviation.   * **Plutôt faire des RSH** * (voir note spécifique sur les marais de Dol) | Marais de Dol (35) |
| Art. 3.3 couverture végétale le long de certains cours d’eau | Bassin versant de la Sélune, la largeur minimale des bandes enherbées ou boisées est fixée à 10m, en cohérence avec les dispositions du PAR normand | * **A supprimer par cohérence territoriale car cette extension est appliquée en Bretagne sans savoir si les règles du PAR breton sont appliqués à la partie normande du BV de la Sélune.** | BV de la Sélune (nord 35) |
| Art. 4.1.2. b) prairies permanentes | Le retournement des PP est interdit dans les zones inondables | * Supprimer le renvoi vers des études d’impact induisant une **confusion entre deux réglementations distinctes** (ICPE et directive nitrates) sans justification liée à la gestion de l’azote | Toute la Bretagne |
| 4.2 déclaration annuelle des quantités d’azote épandues ou cédées | Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants (…) ou dont l’activité génère un fertilisant azoté (…) a l’obligation d’effectuer chaque année une déclaration | * Etendre la notion d’opérateur à des acteurs publics ou privés générateurs de matières fertilisantes autres que les effluents d’élevage (collectivités avec les boues, le compost, etc.) | Toute la Bretagne |
| La quantité d’azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d’azote produite par an sur l’exploitation | * A supprimer car cela conduirait à interdire le stockage au-delà d’une année, c’est donc excessif, alors que rien n’interdit de la faire pour des matières qui s’y prêtent (compost, litières, fientes sèches) | Toute la Bretagne |
| 5.1 respect des distances d’épandage (…) dans les zones à risque | Distances minimales d’épandage par rapport aux points d’alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, etc. | * Exclure les matières bénéficiant d’une norme NFU rendue d’application obligatoire | Toute la Bretagne |
| Art 7. ZAR : maintien d’une couverture végétale le long de certains cours d’eau | Les communes classées en ZAC dans l’inventaire 2011 | La mention des ZAC est-elle nécessaire alors que le dispositif a été révisé ? | Territoires ZAR |
| Art. 8.2.2 obligation de traiter ou d’exporter de l’azote issu des animaux d’élevage **(SOT)** | Mesures applicables en ZES avec un seuil d’obligation de traitement porté à 25 000 N | Le **rehaussement du SOT à 25 000 ne répond aucunement aux enjeux présentés** lors des discussions (énergie, substitution organique/minéral, restructuration de l’élevage dans un contexte de baisse des exploitations, besoin de stabilité et de simplification à l’opposé d’une dérogation).   * Un **plafond à 30 000** serait le minimum au vu du contexte actuel de l’élevage. Cela aurait simplement nécessité la mise à jour des plans d’épandage. * Intégrer une disposition prévoyant qu’en cas de la reprise d’un site d’élevage par un exploitant, **les plans d’épandage mis à disposition fonctionnant sur les sites existants soient maintenus.** | Territoires ex-ZES  (principalement 22, nord-est 56, est 35, nord 29 et sud-ouest 29) |
| Art. 8.3.1 critère d’appartenance à **BVAV** | Les articles suivants **s’appliquent à toute exploitation dont le siège d’exploitation ou au moins 3ha de terres sont situés dans un BVAV** | Cette définition conduit à entrainer l’application de mesures sur l’intégralité des parcelles de l’exploitation (y compris les surfaces hors BV), ce qui n’a pas de sens au regard de l’objectif et au regard des autres dispositifs tels que les ZSCE   * Ajouter que les articles **s’appliquent à « toute surface d’exploitation localisées en BVAV et dont le siège ou au moins 3 ha sont situés en BVAV »** pour exonérer le parcellaire hors BV de l’application de mesures ponctuelles. | BVAV (22 et 29) |
| 8.3.2 renforcement des prescriptions BGA | Solde de **BGA annuelle ou triennale à 20 kg** d’azote par hectare | Le **solde de 20 kg N/ha ne dispose d’aucun fondement scientifique**, en faisant l’impasse de la réalité de ce que représente un solde de BGA dans un cycle fermé de l’azote. Il est avéré que des exploitations avec une BGA supérieure à 20 peuvent tout à fait être en situation d’équilibre pour la fertilisation (tel que défini par le GREN et le COMIFER).  Compte-tenu des difficultés méthodologiques et de la forte probabilité que les agriculteurs dépassent ce solde à 20 kg/ha pour des exploitations à dominante de fertilisation organique (que ce soit en AB ou non), **nous demandons la suppression de la BGA à 20, et d’introduire plutôt la possibilité pour les exploitations concernées de démontrer l’équilibre de la fertilisation.** | BVAV ( 22 et 29) |
| 8.3.3 mesures complémentaires en cas de dépassement du seuil défini à l’article 8.3.2 | **Plafonnement des apports à 140 kg/ha** de SAU dans le cas général **et 160 kg/ha** de SAU pour les exploitations dont **la part d’herbe dans la SAU est > ou égale à 75%** | **Le plafond à 140 kg/ha n’a aucun fondement scientifique non plus**. Son efficacité n’a pas été démontrée dans son application antérieure. De plus, la définition des exploitations herbagères est très restrictive. Les 75% de part d’herbe dans la SAU ne concerne que très peu d’exploitations. Le gel du ratio de prairie à N-1 en cas de dépassement de la BGA à 20 risque de compromettre la transmission de certaines exploitations.   * **Suppression de ces plafonnements d’apports totaux en privilégiant l’équilibre strict avec les besoins des cultures** | BVAV ( 22 et 29) |
| 8.3.4 obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les **ouvrages de stockage** | Obligation de télédéclaration d’une enquête et renvoi à un dispositif de contrôle qui sera précisé dans un arrêté complémentaire futur | Nous rappelons encore une fois qu’il n’y a **aucune démonstration scientifique de l’efficacité de cette mesure en termes de réduction des flux d’azote**. Au contraire, comme l’a rappelé l’INRAE lors du Comité Nitrates du 22 juillet 2021, il n’a jamais été prouvé que les éventuelles fuites au niveau d’ouvrages de stockage représentent une pollution ayant un impact significatif sur la qualité des eaux à propos du critère nitrates.  Nous **n’acceptons pas que cette mesure soit à la charge complète de l’exploitant**. Revoir l’entièreté du dispositif et revenir a minima à un partage des responsabilités entre l’exploitant et l’Etat.  Cette mesure, qui nous le rappelons, **doit être une mesure volontaire ne figurant pas dans le PAR.**  Eviter la surcharge administrative et financière pour les exploitants qui est impossible à couvrir par des prestataires de services au vu de la quantité de données à transmettre.  Questionnaire en annexe 16 : ébauche ou questionnaire final ? | BVAV (22 et 29) |
| 8.3.5 seuil d’alerte reliquat azotés | Différents reliquats visés avec les RPA et RDD mais aussi de RDA avec un seuil forfaitaire | * Privilégier le RDD avec l’objectif déterminé à partir de valeurs annuelles obtenues sur un réseau de référence, intégrant la variabilité interannuelle | BVAV (22 et 29) |
| Mesures correctives | La liste des mesures correctives en cas de reliquat supérieur au seuil d’alerte défini dans le paragraphe du dessus sont trop floues et conduit à **une insécurité juridique** pour les exploitants agricoles. Le dépassement peut avoir une origine « accident de culture » non prévisible.   * Supprimer « toute autre mesure de plafonnement » | BVAV (22 et 29) |
| 8.3.9 **prescriptions ICPE** | Obligation de transmettre (…) **par voie électronique les données figurant sur le PPF et le CEP** | La télédéclaration de l’intégralité des données figurant sur le PPF et le CEP qui s’imposerait aux seules ICPE génère une surcharge administrative disproportionnée et dont l’opérationnalité n’a pas été démontrée. Cela va demander trop de temps au vue des centaines de données à transmettre. Une telle télédéclaration nécessiterait une étude de faisabilité voire un test avec les éditeurs de logiciels, au vu de la masse de travail que cela demande.   * **La retirer en l’état.** * A défaut, remplacer par une **proposition de télédéclaration basée sur les données déjà enregistrées, sans ressaisie, suffisamment synthétique** : télédéclaration de balances apports – exports par culture et affichage de l’azote total et efficace. Dans un soucis de cohérence administrative, ces données peuvent être transmise en même temps que la déclaration des flux azotés. La déclaration en azote total et azote efficace permet non seulement de se rattacher aux principes de raisonnement agronomique mais aussi d’apporter des éléments de compréhension à des BGA qui seraient supérieur à 20 kg bien que résultant d’exploitations à l’équilibre de fertilisation et éviter des effets délétères sur la valorisation de l’azote organique. * **Nous regrettons la non prise en compte de cette proposition déjà émise en Comité Nitrates.** | BVAV (22 et 29) |
| 8.4 mesures applicables dans les zones de captage | Zones cartographiées en annexe 9 | Certains captages sont abandonnés compte tenu des données disponibles et du manque de critères.  **Sortir les captages de**   * la Minette à Saint-Hilaire des Landes dans le 35 = une seule année et <50mg/l * Bazouges (35), Brandérion (56), Groix (56) = moins de 10 mesures chroniques sur 2017 – 2021   Retirer les captages abandonnés qui ne disposent pas de données suffisantes pour le Q90 et dont le périmètre n’est pas défini, conduisant à étendre la surface impactée.  les mesures ne concernent que les surfaces dans la zone de captage.  La reconquête des captages fermés peut être abordée vis d’autres véhicules réglementaires.   * **Actualiser la carte des captages en annexe 9** car il y a des captages dont on s’interroge toujours pourquoi ils sont mentionnés (voir ci-dessus). Ils ne doivent pas être pris en compte. | Captages (35 et 56) |
| Art. 9 Autres zones à enjeux : surfaces d’échouage d’algues sur vasières | L’article 8.3.4 (bande végétalisée élargie à 10m) s’applique à toute exploitation dont le siège d’exploitation ou au moins 3 ha sont situés dans les BV correspondant à ces cours d’eau | * Comme pour les BVAV, il convient de préciser que celle-ci ne s’appliquent qu’aux surfaces localisées dans le BV concerné. **« L’article 8.3.4 s’applique aux surfaces des exploitations localisées dans ces bassins et dont soit le siège, soit 3 ha sont situés dans ces bassins ».**   Cartographie des bassins concernés en Annexe 17 confuse = adapter les cartographies en n’affichant que les 2 catégories de bassins visés à l’article 9. | Zones d’échouage algues sur vasières (56) |
| Annexe 1 – calendrier d’épandage | Renforcement régional du calendrier d’épandage | **Restriction trop forte sur les CINE**   * **Ouvrir des possibilité d’épandage encadrées et plafonnées à l’instar des CIE**   Situation particulière des marais de Dol : au vue des **conditions pédologiques** des marais noir et blanc et pour tenir compte des caractéristiques de ces terres à fort taux d’argile gonflantes, il est essentiel de revenir aux **dérogations accordées par le passé** (PAR précédents) permettant **d’épandre du type I à l’automne y compris pour les cultures de printemps** | Toute la Bretagne  Marais de Dol (35) |
| Annexe 2 – carte des zones 1 et 2 d’épandage type II sur maïs |  | Il y a eu des fusions de communes depuis le précédent PAR. La carte n’est pas à jour.   * Vérifier la liste des communes et l’adéquation des zones. Les références ZES et ZAC sont toujours calculées sur les références de 2013. | Toute la Bretagne |
| Annexe 5 – carte dérogatoire des marais de Dol |  | Echelle trop grande   * Demander une échelle plus réduite ou un lien envoyant vers une carte sur SIG permettant de localiser à l’échelle parcellaire | Marais de Dol (35) |
| Annexe 8 – indicateurs de suivi |  | Qualité de l’Eau en % de points < 50 mg NOE3/l mais aucune précision sur le Q90   * Préciser les valeurs Q90   Suivi des CIVEs, sans justification particulière ni de précision sur le mode d’obtention de la donnée   * Vérifier l’intérêt de cette donnée   Création de retenues pour l’irrigation   * Peu d’intérêt sauf si la dérogation juqu’à présent est reconduite dans l’art. 4.1.1   Données sur les mesures ammoniac (NH3)   * Peu d’intérêt sauf s’il s’agit de pouvoir suivre un dispositif dérogatoire au calendrier d’épandage | Toute la Bretagne |
| Annexe 14 – méthode de calcul de la BGA |  | Vérifier la conformité de méthode de calcul avec celle utilisée pour les MAEC. Ne pas raisonner strictement en azote total compte-tenu du niveau de solde retenu, qui fait l’impasse sur l’azote à effet indirect et l’azote mobilisé de façon stable par la matière organique des sols   * Introduire une modulation des apports totaux compte-tenu des effets indirects | Toute la Bretagne |
| Annexe 15 – gestion des demandes de dérogations SOT |  | Renvoi à deux formulaires   * Numéroter ces formulaires 15A et 15B | Toute la Bretagne |

1. Source : Observatoire de l’Environnement en Bretagne, chiffres clés de l’eau en Bretagne, édition 2022 [↑](#footnote-ref-2)
2. Au sens de la Directive Cadre sur l’Eau, le « bon état » correspond à une teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l, soit les classes SEQ-Eau de « médiocre » à « très bon ». [↑](#footnote-ref-3)